



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-83-07
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du plan local d'urbanisme
de La Celle (83)

n° saisine CU-2017-93-83-07
n° MRAe 2017DKPACA39

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-83-07, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle (83) déposée par la commune de La Celle, reçue le 05/04/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/04/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Celle, de 2100 ha, compte 1423 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit 800 habitants supplémentaires d'ici 15 à 20 ans ;

Considérant que la commune a identifié 8 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser (AU) ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit quatre nouvelles zones urbanisées U, actuellement classées en zone naturelle N, sur une surface totale d'environ 2,26 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante, dans des secteurs déjà anthropisés ;

Considérant que trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont créés dans des zones naturelles et agricoles partiellement bâties, sur une surface totale d'environ 3 ha ;

Considérant que toutes les zones urbaines sont raccordées ou raccordables à l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en protégeant la trame verte et bleue par un classement en zone N (pouvant être indicé pour une protection plus forte) et en espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit d'augmenter la surface des EBC de 626 ha par rapport au PLU en vigueur, la faisant passer à 823 ha ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable affiche la volonté d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements actifs, notamment par l'aménagement de chemins piétonniers, la création d'une aire de covoiturage et l'amélioration des conditions de circulation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre de la révision du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Celle (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 mai 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3